CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Tribunal cantonal
Kantonsgericht

Direction de la sécurité
et de la justice

1 3 NOV 2008

Service de l'exécution des peines

501 2008-9

Arrêt du 25 septembre 2008

COUR D'APPEL PÉNAL

COMPOSITION

Le Président :	Alexandre Papaux
Juges :	Adrian Urwyler, Hubert Bugnon
Greffière :	Cornelia Thalmann

PARTIES

Kinanga VABA, fils de Mayi Vaba et de Thérèse née Mambo, né le 10 décembre 1972, originaire de Congo, République démocratique, célibataire, domicilié Rte de Morat 17, 1700 Fribourg, **recourant**, représenté par Me Jean-Marie Favre, avocat, bd de Pérolles 10, case postale 536, 1701 Fribourg

contre

MINISTERE PUBLIC, rue de Zaehringen 1, case postale, 1701 Fribourg, **intimé**

OBJET

Réexamen mesure d'internement

Recours du 4 février 2008 contre la décision sur internement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 17 décembre 2007

c o n s i d é r a n t e n f a i t

A. Par jugement du 8 novembre 2002, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a reconnu Kinanga Vaba coupable de lésions corporelles simples, vol, dommages à la propriété, obtention frauduleuse d'une prestation, menaces, contrainte, viol, violences et menaces contre les autorités et les fonctionnaires et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et l'a condamné à une peine de sept ans de réclusion, sous déduction de la détention préventive subie, et à l'expulsion du territoire suisse pour une durée de 15 ans. En application de l'article 43 ch. 1 al. 2 et ch. 2 aCP, l'exécution de la peine privative de liberté a été suspendue et l'internement de Kinanga Vaba ordonné (cf. jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 8 novembre 2002, dos. TP 2002/10, p. 10603). Ce jugement est définitif et exécutoire.

Durant l'instruction, le Dr Michel Schmidt s'était prononcé sur l'état de santé de Kinanga Vaba et trois rapports d'expertise avaient été déposés les 31 mai 2001, 20 août 2001 et 6 mai 2002 (cf. dos. TP 2002/10, partie 4).

Sur la base de ces constatations médicales, le tribunal pénal avait admis, le 8 novembre 2002, que la dangerosité de Kinanga Vaba justifiait son internement.

Kinanga Vaba a été incarcéré du 14 octobre 2002 au 13 janvier 2003 à la prison centrale puis transféré aux Etablissements de la plaine de l'Orbe (ci-après : EPO), où il se trouve actuellement.

Depuis lors, plusieurs rapports ont été établis. Dans le rapport du Service pénitentiaire des EPO du 12 septembre 2006 (p. 10174 ss), les intervenants relèvent l'évolution remarquable que présente Kinanga Vaba, à tous les niveaux, depuis plusieurs mois mais constatent que celui-ci se trouve encore aujourd'hui dans une reconnaissance partielle des délits. Aux mêmes résultats arrivent la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique lors de sa séance du 10 octobre 2006 (p. 10666 s.) et le Service de l'application des sanctions pénales dans sa décision de refus de la libération conditionnelle du 16 février 2007. Enfin, du dernier rapport de la Commission interdisciplinaire consultative, il ressort que les troubles présentés par Kinanga Vaba nécessitent un travail d'adaptation permanent de l'encadrement pénitentiaire et thérapeutique, ainsi que l'action d'un neuroleptique continu. La commission estimait que l'objectif actuel était un retour de l'intéressé en régime de responsabilisation au Pénitencier pour permettre de confirmer son évolution et sa stabilité. Aucune autre ouverture du régime de détention n'était envisageable (séance du 10 et 11 septembre 2007, p. 10755 s.).

B. Suite à la modification du code pénal du 13 décembre 2002, il devait être examiné si les personnes internées selon les articles 42 ou 43 ch. 1 al. 2 aCP remplissent les conditions d'une mesure thérapeutique (art. 59 à 61 ou 63 CP) et, le cas échéant, d'ordonner la mesure, ou de prononcer que l'internement se poursuit conformément au nouveau droit.

S'agissant de Kinanga Vaba, le Tribunal pénal de la Sarine a été saisi d'une requête en ce sens par acte du 3 novembre 2006. Dans le cadre de cette procédure, le Dr Philippe Juvet a rendu un nouveau rapport d'expertise psychiatrique le 28 novembre 2007. Il a notamment retenu qu' "*au moment où je l'examine, M. Vaba ne présente pas de symptômes*

psychotiques caractérisés, il est calme et collaborant jusqu'au moment où il est déstabilisé par certaines questions [...]" et que *"depuis l'instauration du traitement médicamenteux, tous les intervenants s'accordent à reconnaître une évolution très favorable, qualifiée parfois de "remarquable"*. Il a cependant constaté qu' *"il faut tenir compte de l'important dispositif qui a été nécessaire pour obtenir l'amélioration constatée. En particulier, la prise régulière de neuroleptique est indispensable, comme l'a démontré la péjoration rapide lors de l'interruption de la médication. Le problème est que M. Vaba n'a aucune conscience de ses troubles (ce qui est fréquent dans la psychose) et qu'il ne reconnaît aucune utilité aux médicaments. Au contraire, il ne leur voit que des inconvénients (maux de tête, troubles du sommeil, troubles de l'érection). Il ne les accepte que parce qu'il y est contraint par un dispositif rigoureux. Il faut donc s'attendre à ce qu'il refuse la médication dès que la pression faiblira, avec en conséquence une reprise des comportements agressifs. C'est pourquoi il me paraît nécessaire de maintenir le dispositif actuel (internement aux EPO avec suivi psychiatrique régulier)"* (rapport du 28.11.2007, p. 13–15, pièces 10789-10791).

Sur la base de cette expertise et après avoir entendu le condamné en audience du 17 décembre 2007 – lors de laquelle celui-ci a notamment déclaré qu'il se trouvait depuis 7 ans en prison, que depuis ce temps, il avait compris beaucoup de choses, qu'il avait fait une erreur mais estimait avoir fait suffisamment de détention, que cela faisait 7 ans qu'il n'avait pas vu ses enfants, qu'il avait envie de rentrer chez lui et avait entrepris des démarches vis-à-vis de son consulat à Berne (cf. P.-V. du 17 décembre 2007, p. 10797 ss) – le tribunal pénal a statué le même jour, confirmant l'internement de Kinanga Vaba qui se poursuivra dès lors conformément au nouveau droit.

C. Par courrier du 31 janvier 2008, remis à la poste le 4 février 2008, Kinanga Vaba a recouru contre cette décision, contestant l'expertise psychiatrique qui aurait été élaborée selon un "schéma purement occidental", sans tenir compte de son origine africaine. Il relève en outre l'évolution très positive de son comportement. En date du 18 février 2008, Le défenseur d'office de Kinanga Vaba, a déposé un mémoire complémentaire concluant à l'admission du recours, à ce qu'une nouvelle expertise psychiatrique soit établie par un médecin d'origine congolaise ou angolaise et à la modification du jugement dans le sens des conclusions de ce médecin. Il requiert en outre qu'il soit constaté que la durée de l'emprisonnement qui a couru depuis 2002 à ce jour doit être considérée comme l'exécution de la peine qui serait ainsi entièrement accomplie. Enfin il requiert que les frais soient mis à la charge de l'Etat et qu'une équitable indemnité lui soit accordée.

Dans ses observations du 18 mars 2008, le Ministère public a conclu au rejet du recours, estimant qu'il n'existait pas de droit à un expert de la même origine étrangère que le requérant et que d'ailleurs la requête paraît tardive, étant donné que c'est la première fois dans la procédure qu'il l'émet. Quant à l'évolution positive de Kinanga Vaba, le Ministère public a constaté que contrairement à ce que soutient Kinanga Vaba, elle a été prise en compte dans le jugement.

e n d r o i t

1. a) L'appel est recevable contre les décisions postérieures au jugement rendues par le tribunal pénal d'arrondissement (art. 211 al. 1 CPP). La rédaction intégrale de la décision attaquée a été notifiée au recourant le 18 janvier 2008. Le recours et le mémoire complémentaire déposés le 4 et le 18 février 2008 l'ont été dans le délai de trente jours

(art. 214 al. 1 CPP). Doté de conclusions et motivé, il est recevable en la forme (art. 214 al. 2 CPP).

b) La Cour d'appel pénal a une cognition pleine et entière, en fait et en droit, sur tous les points attaqués (art. 212 al. 1, 215 al. 1 et 211 al. 2 CPP).

c) Portant sur une décision postérieure au jugement de l'action pénale, l'appel est jugé sans débats (art. 217 let. d CPP). Tel est au demeurant aussi le cas lorsque, comme en l'espèce, le recours est manifestement mal fondé (art. 216 al. 3 CPP).

2. a) La Cour d'appel n'examine que les griefs expressément soulevés par la partie recourante (art. 214 al. 2 CPP) pour autant qu'ils fassent l'objet de conclusions suffisamment motivées et qu'ils soient intimement liés à elles (art. 199, 200 et 214 CPP; cf. RFJ 2004 p. 73; arrêt du Tribunal fédéral 1P.94/2007 du 11 avril 2007, consid. 3.1; G. KOLLY, L'appel en procédure pénale fribourgeoise in RFJ 1998, p. 292).

b) Le recourant n'a évidemment pas mis en cause les frais pénaux qui ont été mis à la charge de l'état, si bien que le jugement est définitif en ce qui concerne le point 2 du dispositif (cf. art. 211 al. 2 et 215 al. 1 CPP).

3. a) Le recourant fait valoir que dans le jugement attaqué, l'évolution positive de son comportement n'a pas été prise en compte de manière suffisante.

b) Selon l'art. 2 al. 2 des disposition finales de la modification du 13 décembre 2002 du Code pénal, le juge doit examiner dans un délai de douze mois à partir du 1er janvier 2007 si la personne internée selon les art. 42 ou 43 ch. 1 al. 2 aCP remplit les conditions d'une mesure thérapeutique (art. 59 à 61 ou 63 CP). Dans l'affirmative, le juge ordonne cette mesure; dans le cas contraire, l'internement se poursuit conformément au nouveau droit.

Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (art. 59 CP).

c) Sous le chapitre « en fait » du jugement attaqué, le tribunal pénal a résumé les rapports médicaux établis hors du cadre de la présente procédure, lesquels retiennent tous une évolution très positive du recourant, ce qui a également été confirmé par le Dr Juvet (jugement p. 2 in fine ss). Cependant, tous ces rapports font également mention du fait qu'il « *importe de ne pas se reposer sur les acquis et d'être conscient de la fragilité que présente toujours l'intéressé* » (rapport du Service pénitencier des EPO du 12 septembre 2006, p. 10714 ss, dans le même sens: séance du 10 et 11 septembre 2007 de la Commission interdisciplinaire consultative, p. 10755). Le Dr Juvet n'est donc pas le seul à conclure sans équivoque au maintien de l'internement aux EPO avec un suivi psychiatrique régulier. Il précise qu'il faut notamment « *s'attendre à ce qu'il [le recourant] refuse la médication dès que la pression faiblira, avec en conséquence une reprise des comportements agressifs* » (expertise psychiatrique du 28 novembre 2007, p. 10791).

Force est dès lors de constater que le tribunal pénal a bien pris en compte l'évolution du recourant, mais également le constat que l'interné souffre d'une psychose à traits paranoïdes, éventuellement de type schizophrénique voir que « *l'amélioration actuelle est*

très fragile et dépend d'une médication neuroleptique régulière et d'un encadrement rigoureux » faute de quoi un refus de la médication est à s'attendre qui conduira indubitablement à une reprise des comportements agressifs. Comme retenu par le Tribunal, une mesure telle que prévue à l'art. 59 CP n'est pas appropriée vu les difficultés de santé de Kinanga Vaba et le risque que présente pour la sécurité d'autrui une éventuelle décompensation; il n'est donc pas à prévoir que cette mesure le détournerait de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. Etant donné qu'il n'y a pas d'addiction, l'éventuelle application de l'art. 60 CP n'entre pas en ligne de compte. Quant à un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, il est exclu car tous les traitements appliqués n'ont pas diminué le risque de commission de nouvelles infractions en cas d'une nouvelle décompensation psychotique. Ceci a également été retenu dans les autres rapports figurant au dossier. L'internement doit donc être maintenu et par conséquent le grief doit être rejeté.

4. a) Le recourant fait en outre valoir que l'expertise psychiatrique établie par le Dr Juvet ne tient pas compte de son origine et qu'un expert d'origine africaine aurait su appréhender toutes les dimensions relatives à ses origines. Il requiert qu'un expert de son origine soit désigné avec la tâche de répondre aux mêmes questions qu'ont été posées au Dr Juvet.

b) En vertu de l'art. 91 al. 1 CPP, le juge ordonne une expertise lorsque la loi le prévoit. L'art. 95 de la même loi confère aux parties le droit de se prononcer sur le choix de l'expert et sur sa mission, à moins que le but de la procédure ne s'y oppose. Elles sont également avisées du dépôt du rapport, et un délai convenable leur est imparti pour présenter leurs observations et pour solliciter, le cas échéant, un complément d'expertise ou une contre-expertise.

C'est ainsi le juge lui-même qui choisit et désigne l'expert et les parties ont le droit de se déterminer si le but de la procédure ne s'y oppose. Rien ne s'oppose à ce qu'un expert est désigné qui comprend la langue parlée par l'expertisé, pour autant qu'il ne perde la distance nécessaire (M. WEBER, Erwartungen an ein psychiatrisches Gutachten aus Sicht der Justiz, in Infointern, livre 13, Berne 1999, p. 50 ss). Il n'existe cependant aucune obligation pour le juge de le faire. Il n'existe pas de droit à une pluralité d'expertises, sauf en présence « de raisons sérieuses de douter du bien-fondé » de l'expertise (SJ 1990 p. 448). Selon la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'art. 6 CEDH, le droit à un procès équitable n'exige pas que le tribunal désigne, à la demande de la défense, de nouveaux experts lorsque l'avis de celui choisi par le tribunal va dans le sens de l'accusation (ATF 118 Ia 144, p. 147, consid. 1c, citant l'arrêt rendu le 28 août 1991 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Brandstetter c. A, Série A, vol. 211, par. 46). Ce n'est que si le juge a des doutes concernant la pertinence des points essentiels de l'expertise, qu'il doit, en cas de nécessité, recueillir des preuves supplémentaires qui peuvent notamment consister en une expertise complémentaire ou supplémentaire. En principe, le juge se tient à l'expertise (ATF 118 Ia 144, p. 147, consid. 1c).

Selon WEBER, une expertise est notamment insatisfaisante si elle parle par exemple au lieu de probabilité de certitude, si elle procède, au lieu d'une pondération objective, à une appréciation subjective et si, au lieu d'établir des faits clairs, elle avance de manière apodictique des thèses incomplètes ou imprécises ou bien si elle ne répond pas de façon claire et correcte aux questions posées (M. WEBER, p. 59).

c) En l'occurrence, le Président du tribunal pénal a fait parvenir le 14 septembre 2007 au défenseur du recourant le projet de lettre au Service psycho-social de Fribourg et lui a

imparti un délai afin de formuler d'éventuelles observations à ce sujet (p. 10741). Ce texte, contenant les questions auxquelles l'expert devait répondre, a été adressé ensuite au Dr Juvet. Ainsi, la possibilité de se déterminer par rapport à l'expert, mais aussi par rapport aux questions posées à été donnée au recourant. Celui-ci a, par lettre du 24 septembre 2007, informé le Président du tribunal pénal que « *je n'ai pas d'observations particulières à présenter après avoir pris connaissance du projet de questionnaire destiné au Service psycho-social de Fribourg, respectivement le Dr Philippe Juvet* » (p. 10752). Quant au rapport d'expertise, il a été transmis aux parties par courrier du 30 novembre 2007 (p. 10795). Par la suite, aucune observation ou requête complémentaire n'a été formulée à ce sujet par le recourant – ni par courrier, ni par oral en audience. Par conséquent, le grief doit être considéré comme tardif.

En outre, le recourant n'explique pas dans quelle mesure son origine n'a pas été prise en considération, étant donné qu'il s'agit là des constatations médicales codifiées dans la Classification Internationale des maladies de l'Organisation Mondial de la Santé (cf. expertise médicale du 28 novembre 2007, p. 10790), qui ont donc une portée universelle. Le grief est donc non seulement tardif mais aussi infondé et doit être rejeté.

Il en va de même avec la requête de nouvelle expertise psychiatrique. En effet, l'expertise du Dr Juvet est claire et cohérente et du reste le recourant ne prétend pas le contraire. Il n'y a ainsi aucune raison d'ordonner une nouvelle expertise et la requête doit être rejetée.

5. Enfin, le recourant requiert que la Cour constate que la durée de la détention doit être considérée comme l'exécution de la peine qui serait ainsi entièrement accomplie. Le recourant entrerait donc dans la phase d'internement aux conditions de l'art. 64 CP.

En vertu de l'art. 2 al. 2 des dispositions finales du CP, la tâche du juge est uniquement d'examiner si la personne internée remplit les conditions d'une mesure thérapeutique et dans l'affirmative de l'ordonner; dans le cas contraire, l'internement se poursuit conformément au nouveau droit.

En l'espèce, le tribunal pénal a constaté qu'aucune mesure thérapeutique ne peut être ordonnée. Par conséquent, l'internement de Kinanga Vaba se poursuit conformément au nouveau droit. Dans le cadre de cette procédure, aucune autre compétence n'est donnée au tribunal. Il s'ensuit le rejet de la requête du recourant.

6. Vu le sort du recours, les frais judiciaires de la procédure d'appel, soit un émolument de Fr. 400.- et les débours effectifs, seront mis à la charge du recourant.

Pour le même motif, l'indemnité requise par le recourant ne saurait lui être allouée.

l a C o u r a r r ê t e :

I. Le recours est rejeté.

Partant, la décision du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 17 décembre 2007 est confirmée. Elle a la teneur suivante :

«1. L'internement de Kinanga Vaba décidé le 8 novembre 2002 par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine est maintenu et se poursuit conformément au nouveau droit.

2. Les frais pénaux sont mis à la charge de l'Etat.»

II. Pour l'instance de recours, les frais pénaux sont fixés à Fr. 488.- (émolument : Fr. 400.-; débours : Fr. 88.-). Ils sont mis à la charge de Kinanga Vaba.

III. Aucune équitable indemnité n'est allouée à Kinanga Vaba.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 25 septembre 2008/sta

La Greffière :

Le Président :

Cet arrêt est notifié, par acte judiciaire, à Me Favre et au Ministère public, et, par porteur, au Tribunal pénal de la Sarine à qui les dossiers (65 07 89/TP 2002 10 I/II) seront retournés dès l'entrée en force du présent arrêt. Il sera également communiqué au Service de la population et des migrants et, dès l'entrée en force, au Service de l'application des sanctions pénales et des prisons.

GREFFE DU TRIBUNAL CANTONAL

Le présent arrêt est exécutoire depuis le 1.10.2008
Il est désormais définitif.

Fribourg, le 12 novembre 2008
Le greffier :